



**Arrêté n°2023-DCL-BENV-421
modifiant le périmètre géographique d'apport des déchets et la nature des déchets
en transit de l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-185 du 1er avril 2021 - société
ATLANTIC CATA à Bazoges-en-Paillers
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°21-DRCTAJ/1-185 du 1^{er} avril 2021 autorisant la Société ATLANTIC CATA à exploiter une unité de cisailage et de broyage de pots catalytiques sur le territoire de la commune de Bazoges-en-Paillers;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société ATLANTIC CATA le 10 février 2022 concernant la modification du périmètre géographique d'apport des déchets et le dossier joint ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société ATLANTIC CATA le 14 juin 2022 concernant la création d'un nouveau bâtiment et l'admission de nouveaux déchets et le dossier joint ;

VU le dossier complémentaire transmis en septembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2023 ;

VU le courrier adressé le 25 janvier 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les demandes de modifications :

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- ne sont pas soumises à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 ;
- n'atteignent pas les seuils quantitatifs de hausse d'émissions de COV et les critères fixés par l'arrêté du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) ;

- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modifications ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1. Mise à jour des rubriques de classement

Le tableau de classement des activités figurant à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 est modifié comme suit :

Rubrique	Installations et activités concernées	Grandeurs caractéristiques	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	44 Tonnes Pots catalytiques Monolithes broyés Batteries usagées	Autorisation
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795. Traitement de déchets dangereux	Capacité maximale de traitement : 5 tonnes/jour	Autorisation

Rubrique	Installations et activités concernées	Grandeurs caractéristiques	Régime
2710-1. b)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	<p>1 tonne :</p> <p>Nouveau bâtiment d'accueil du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux (pots catalytiques + batteries) - - DEEE : calculateurs, cartes... 	Déclaration
2713.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	100 m² pour le stockage de cuivres, bronze, laiton, déchets ferreux, déchets non ferreux	Déclaration

Article 2. Descriptions des activités

L'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 est remplacé comme suit :

« Article 1.1.5 - Description des activités principales

La société ATLANTIC CATA a pour activité principale la récupération, le cisailage et le broyage de pots catalytiques pour une capacité maximale ce traitement de 5 tonnes par jour. Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :

- Une cisaille dans un local confiné pour séparer le monolithe de la carcasse en ferraille
- Un broyeur pour le monolithe
- Un équipement de mise en sacs
- **Un bâtiment de 238 m² pour la réception des déchets par les apporteurs »**

Article 3. Origines géographiques des déchets collectés

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 est remplacé comme suit :

« Article 5.2 - Origines géographiques des déchets collectés

Les pots catalytiques et batteries usagées collectés en vue d'être traités et stockés dans l'établissement proviendront des régions Pays-de-Loire, Île-de-France, Occitanie, Hauts-de-France, Nouvelle Aquitaine, Bretagne, Corse, Grand-Est et Provence-Alpes-Côte-d'Azur, ainsi des départements et territoires d'outre-mer.

Des déchets d'autres origines géographiques sont autorisés sous réserve que l'exploitant justifie l'absence locale de moyen de collecte et de traitement. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection.

Les apports de déchets par le producteur initial sont autorisés au sein du bâtiment dédié pour les déchets suivants : pots catalytiques, batteries usagées, déchets de métaux ou calculateurs. »

Article 4. Tracabilité des déchets apports par le producteur initial

L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 est complété par l'article 5.12.1 suivant :

« Article 5.12.1 - Déchets entrants : Procédure d'admission spécifique aux déchets apportés

Pour tous les déchets apportés par les producteurs, l'exploitant complète son registre déchets en précisant les éléments suivants :

- **Date du dépôt ;**
- **Identification des apporteurs (nom prénom ou raison sociale le cas échéant, adresse, nature et numéro du justificatif d'identité présenté);**
- **Précision sur les quantités de déchets apportés par catégorie ;**
- **Précision sur l'origine des déchets apportés. »**

Article 5. Déchets entrants : collecte des DEEE

L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 est complété par l'article 5.12.2 suivant :

« Article 5.12.2 – Collecte de DEEE

Pour les déchets DEEE, l'exploitant doit justifier les dispositions de l'article R.543-200-1 du code de l'environnement. Il doit avoir conclu un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents.

Article 6. Divers – arrêté ministériel du 31 mai 2021

Dans l'ensemble de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, les références à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 sont remplacées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Article 7. Dispositions administratives

Article 7.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 7.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 7.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 3 février 2023

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

